

## 2.4.4.

### **Statuts de la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées CSHES**

du 9 juillet 2001

#### **I. Nom, siège et but**

##### *Art. 1 Nom, siège*

Sous le nom de "Conférence suisse des hautes écoles spécialisées CSHES", il est constitué une association conformément aux articles 60 et ss. du CCS dont le siège est à Berne (à l'adresse de son secrétariat général). Désignée ci-après par l'abréviation "CSHES", l'association est confessionnellement et politiquement neutre et ne poursuit pas de but économique.

##### *Art. 2 But*

La CSHES organise régulièrement des séances réunissant ses membres. La HES-SO et la HES-S2 y sont représentées par deux délégué-es, mais ne disposent que d'une seule voix<sup>1</sup>. En accord avec les autorités fédérales et cantonales, elle est à leur disposition en tant qu'organisme spécialisé. Par ailleurs, elle se donne les principaux buts suivants:

- a. elle garantit la collaboration entre les hautes écoles spécialisées de Suisse conformément à la législation sur les hautes écoles spécialisées,
- b. elle favorise le développement des hautes écoles spécialisées et les soutient dans l'accomplissement de leurs mandats légaux,
- c. elle assure la coordination entre les hautes écoles spécialisées,

---

<sup>1</sup>Modification du 4 novembre 2002

- d. elle garantit un échange réciproque d'information et de documentation et
- e. elle représente les intérêts des hautes écoles spécialisées auprès des autorités politiques et autres, auprès des organisations économiques, sociales et culturelles et auprès du grand public.

## **II. Membres**

### *Art. 3 Membres*

Les membres sont les sept hautes écoles spécialisées reconnues par la Confédération, représentées par leurs directrices et directeurs ou par leurs adjointes.

## **III. Dispositions financières**

### *Art. 4 Cotisations*

Pour financer l'accomplissement de ses tâches, la CSHES perçoit des cotisations annuelles auprès de ses membres et accepte d'autres contributions ou donations.

### *Art. 5 Responsabilité civile*

Les engagements de la CSHES sont garantis exclusivement par l'actif de l'association. Les membres n'assument aucune responsabilité civile personnelle ni aucune obligation de procéder à des versements supplémentaires.

### *Art. 6 Année associative*

L'année associative commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **IV. Les organes et leurs attributions**

##### *Art. 7 Organes*

Les organes de la CSHES sont

- a. l'Assemblée générale (art. 8 et 9),
- b. le Comité (art. 10 et 11) et
- c. l'organe de contrôle (art. 12).

##### *Art. 8 Assemblée générale*

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la CSHES. Les tâches qui lui sont attribuées sont notamment les suivantes:

- a. formulation et modification des statuts,
- b. élection du Président/de la Présidente, du Comité et de l'organe de contrôle,
- c. adoption du rapport annuel et des comptes annuels et décharge des organes responsables,
- d. adoption du budget annuel,
- e. fixation des cotisations annuelles et
- f. traitement des autres affaires qui lui sont soumises par le Comité ou qui lui sont attribuées par les présents statuts ou par des prescriptions légales.

##### *Art. 9 Dispositions formelles*

<sup>1</sup>L'assemblée générale ordinaire des membres ("Assemblée générale") a lieu une fois par an au cours du premier semestre. D'autres assemblées générales sont convoquées lorsque le Comité le juge nécessaire ou que le cinquième des membres en font la demande en faisant connaître par écrit l'objet de leur demande et leurs éventuelles propositions.

<sup>2</sup>La convocation à l'Assemblée générale ordinaire doit être envoyée par écrit 10 jours au moins avant la date prévue. L'ordre du jour figure sur la convocation; lorsqu'un objet ne figure pas à l'ordre du jour, une décision y relative peut être prise si la majorité des sept membres le décident en séance.

<sup>3</sup>Chaque membre dispose d'une voix. Le quorum est atteint lorsque la majorité des sept membres sont présents. Sous réserve de dispositions particulières des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le Président/la Présidente départage les voix.

<sup>4</sup>La majorité absolue prévaut lors du premier tour d'une élection, la majorité relative lors du second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, c'est le tirage au sort qui décide.

#### *Art. 10 Comité*

La direction de la CSHES est confiée à un comité d'au moins 3 membres. Ce comité est constitué du Président/de la Présidente, du/de la secrétaire et du caissier/de la caissière. Le/la secrétaire en assume en même temps la vice-présidence. Les attributions et les tâches du Comité sont notamment les suivantes:

- a. expédier les affaires courantes. Le Comité a le droit et le devoir de prendre toutes les décisions dont la loi ou les statuts n'attribuent pas la responsabilité à d'autres organes,
- b. assurer le secrétariat,
- c. exécuter et contrôler les décisions de l'Assemblée générale et d'autres dispositions contraignantes pour la CSHES,
- d. gérer l'ensemble des dépenses dans le cadre du budget et
- e. gérer l'actif de l'association et soumettre les comptes à l'Assemblée générale.

Les séances du Comité sont présidées par le Président/la Présidente ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou la Vice-présidente. L'Association est engagée par la signature conjointe du Président/de la Présidente et d'un membre du Comité. Au niveau interne, une des ces deux signatures suffit.

#### *Art. 11 Dispositions formelles*

<sup>1</sup>Le Comité est élu pour deux ans. La réélection est possible. Seuls peuvent être élus des membres de la CSHES.

<sup>2</sup>Le Comité est convoqué par le Président/la Présidente ou à la demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à

la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside la séance tranche.

<sup>3</sup>Les séances du Comité sont présidées par le Président/la Présidente ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président/la Vice-présidente. L'association est engagée par la signature conjointe du Président/de la Présidente et d'un membre du Comité. Au niveau interne, une de ces deux signatures suffit.

#### *Art. 12 Organe de contrôle*

<sup>1</sup>L'organe de contrôle est constitué de deux vérificateurs/vérificatrices des comptes et d'une remplaçant-e sont élus par l'Assemblée générale pour deux ans. La réélection est possible. L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes annuels, la comptabilité et les pièces justificatives et de remettre un rapport écrit à l'Assemblée générale.

<sup>2</sup>L'organe de contrôle peut aussi être confié à un service public ou privé compétent.<sup>2</sup>

### **V. Modification des statuts et dissolution**

#### *Art. 13 Modification des statuts*

Toute modification des statuts requiert l'approbation des deux tiers des sept membres au cours d'une assemblée générale convoquée en bonne et due forme; la teneur de la modification proposée doit figurer sur la convocation.

#### *Art. 14 Dissolution*

La dissolution de l'association requiert l'approbation des trois quarts des membres de l'Assemblée générale appelée à se prononcer à ce sujet. L'Assemblée générale décide de l'utilisation de l'actif disponible.

---

<sup>2</sup>Modification du 3 novembre 2003

## **VI. Disposition finale**

### *Art. 15 Entrée en vigueur*

Les présents statuts ont été adoptés à l'occasion de l'Assemblée constitutive du 9 juillet 2001. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Ascona, le 9 juillet 2001

Les membres fondateurs:

- Abplanalp Peter, Fachhochschule Nordwestschweiz
- Meier Heiri, Fachhochschule Zentralschweiz
- Rossi Angelo, Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana
- Sidler Fredy, Berner Fachhochschule
- Schaller Jean-Pierre, Haute Ecole Spécialisée Suisse Occidentale
- Straessle Arthur, Zürcher Fachhochschule
- Wieser Peter, Fachhochschule Ostschweiz